

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Fort-de-France, le 30 juillet 2021

### **Covid-19 : nouvelles mesures de freinage renforcées à compter du vendredi 30 juillet 2021**

Face à l'augmentation préoccupante des indicateurs ces dernières semaines et à la pression croissante sur les services hospitaliers, le préfet de la Martinique Stanislas Cazelles a annoncé la mise en place de nouvelles mesures restrictives nécessaires pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19, à compter du vendredi 30 juillet 2021 et jusqu'au dimanche 22 août 2021 inclus.

#### **1 – Restrictions des déplacements entre 05h00 et 19h00**

Tout déplacement hors de son lieu de résidence est interdit entre 05h00 et 19h00 à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :

- activité professionnelle, enseignement et formation ;
- consultations et soins, achat de produits de santé ;
- motif familial impérieux ou garde d'enfant ;
- assistance aux personnes handicapées, vulnérables ou précaires ;
- convocation judiciaire ou administrative ;
- missions d'intérêt général ;
- transferts vers l'aéroport ou le port ;
- déplacements pour effectuer des achats, des retraits de commandes ou les besoins de prestations de services autorisées ;
- déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ;
- déplacement dans un rayon de 10 km autour du domicile pour la promenade ou la pratique d'une activité physique individuelle ;
- déplacements pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit ;

- Participation à une manifestation revendicative déclarée ;
- déplacement lié à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, ne pouvant être différés ;
- déplacements pour se rendre dans un établissement culturel ouvert ou un lieu de culte ;
- déplacement bref, dans un rayon maximal d'1 km autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie ;
- Participation à une manifestation revendicative déclarée

Au-delà de 10 km, ces déplacements sont soumis à la présentation d'une attestation de déplacement (disponible sur le site internet de la préfecture, l'application TousAntiCovid ou sur [www.attestationmartinique.fr](http://www.attestationmartinique.fr)) et d'un justificatif le cas échéant.

Les regroupements de plus de 10 personnes restent interdits sur la voie publique, à l'exception des manifestations revendicatives déclarées

L'attestation de déplacement n'est pas obligatoire pour les mineurs accompagnés d'un adulte.

Pour les déplacements dans un rayon inférieur à 10km, une attestation de domicile suffit.

## **2 – Couvre-feu avancé de 19h00 à 05h00**

Le couvre-feu est avancé à 19h00. L'attestation de déplacement dérogatoire est obligatoire lors de tout déplacement entre 19h00 et 05h00, les motifs de déplacement pendant le couvre-feu restent inchangés.

Ces mesures sont mises en place pour une durée de 3 semaines et feront l'objet d'une réévaluation à la mi-août en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Le préfet de la Martinique fait de nouveau appel à la responsabilité de tous afin de permettre le fléchissement de cette courbe épidémique.

Les forces de l'ordre seront fortement mobilisées et veilleront au respect strict de ces mesures.

---

## **Listes des établissements et activités autorisés**

Tous les commerces et marchés : à l'exception des activités de restauration sauf pour la vente à emporter

### Centres de loisirs et crèches :

Les centres de loisirs et crèches ainsi que les structures médicosociales accompagnant des enfants handicapés restent ouvertes. Cette mesure vaut également pour le périscolaire et pour les établissements extra-scolaires dans le seul cadre des accueils collectifs de mineurs.

### Lieux de culte et cérémonies :

Les lieux de culte restent ouverts selon les protocoles actuellement en vigueur : les cérémonies sont permises dans le respect d'un protocole sanitaire et d'une organisation permettant de laisser libres deux sièges entre chaque personne ou entité familiale et de n'occuper qu'une rangée sur deux pour tout événement. Les mariages civils doivent également respecter ce protocole (deux sièges libres entre chaque personne et un rang sur deux).

### Travail :

Toutes les entreprises et les administrations qui le peuvent doivent généraliser le télétravail avec l'objectif d'atteindre au moins 4 jours par semaine en télétravail.

### Plages :

L'accès aux plages est autorisé pour l'exercice d'activités sportives individuelles, notamment la marche, la course à pied, la baignade et les pratiques sportives nautiques individuelles au départ de la plage dans le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes et des mesures d'hygiène, sauf pour les personnes d'un même foyer.

Sont interdits sur les plages, les pratiques sportives collectives, l'organisation de repas (pique-nique...), le transport et la consommation d'alcool et les regroupements de plus de 6 personnes.

### Sports et activités nautiques :

Le sport et l'activité physique individuels en plein air sont autorisés en dehors des horaires du couvre-feu, sans limite de temps mais doivent s'effectuer dans le périmètre d'un rayon de 10km autour de son domicile et dans le respect des gestes barrières.

La pratique des activités nautiques et de plaisance est autorisée entre 05 heures et 19 heures dans le respect des mesures de distanciation physique et d'hygiène sous réserve que :

- les points de départ et d'arrivée des activités sont compris dans le rayon maximal de 10 kilomètres du domicile
- le nombre de personnes présentes à bord est limité à 6 ou à la capacité d'emport du navire ou de l'embarcation si celle-ci est inférieure.

L'accueil du public dans les salles de sport n'est plus autorisée.

#### Hôtels :

Les hôtels font partie des établissements autorisés à accueillir du public, notamment pour assurer les nuitées des personnes en déplacement professionnel. Les restaurants et bars d'hôtels doivent demeurer fermés. Les activités de « room service » sont autorisées.

#### Services à domicile :

Les services à domicile sont autorisés, notamment l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants dans le respect des règles sanitaires.

#### Les prestations à domicile suivantes sont interdites :

- livraison à domicile et vente à emporter au-delà de 10 couverts pour les traiteurs et les activités de restauration ;
- prestations à domicile de musiciens et DJ ;
- transport de tout matériel destiné à l'organisation d'évènements accueillant plus de 10 personnes, notamment le transport d'appareil de musique amplifiée.